



Services techniques  
DM/CL  
2023-103

# DECISION DU MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230502-ST2023DEC103-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2023

## PRISE LE

### EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

**OBJET : acquisition d'un bien soumis au droit de priorité – sentier de la Caille.**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil Municipal,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.212-8 et R.213-4 à R.213-26,

**VU** les délibérations du conseil municipal des 17 décembre 1987 et 4 mars 1988, relatives à l'institution du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé, et la délibération du 31 mars 1995 étendant le droit de préemption urbain à une partie de l'ancienne zone d'aménagement différée du Clos Giffier,

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 26 janvier 2017 et modifié le 23 juin 2022,

**VU** le courrier en date du 28 mars 2023 reçu en mairie le 3 avril 2023 de la Direction Générale des Finances Publiques du Val d'Oise proposant à la commune d'exercer son droit de priorité en application des articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme pour les parcelles, appartenant à l'Etat, cadastrées section AC 154 et AC 160 constituant une unité foncière de 2 150 m<sup>2</sup> situées sentier de la Caille à Soisy-sous-Montmorency,

**VU** le prix évalué par le service des domaines à 43 000 euros,

**CONSIDERANT** que ces parcelles sont situées en zone UP du Plan Local d'Urbanisme,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.240-1 du code de l'urbanisme, « il est créé en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics mentionnés aux articles L. 2102-1, L. 2111-9 et L. 2141-1 du code des transports, aux établissements publics mentionnés à l'article L. 4311-1 du code des transports et au dernier alinéa de l'article L. 6147-1 du code de la santé publique ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.»,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

H

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. ,»

**CONSIDERANT** que la commune est déjà propriétaire des parcelles AC 151 et 602 jouxtant les parcelles AC 154 et AC 160,

**CONSIDERANT** que ces parcelles vont constituer une réserve foncière pour le futur aménagement des abords de l'avenue du Parisis,

## DECIDE

**Article 1** : La ville de Soisy-sous-Montmorency décide d'exercer son droit de priorité pour l'acquisition des parcelles cadastrées AC 154 et AC 160 située sentier de la Caille à Soisy-sous-Montmorency, appartenant à l'Etat au prix de 43 000 euros.

**Article 2** : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de Sarcelles et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction Générale des Finances Publiques du Val d'Oise.

Le Maire,  
Vice-Président délégué du Conseil départemental,

  
Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **02 MAI 2023**

Mis en ligne et/ou notifié le : **04 MAI 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **04 MAI 2023**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.